

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES DE  
LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

# RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE SUR LES FRAIS EXIGIBLES

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 315, 2<sup>ième</sup> al.)

## Chapitre I

Formation menant aux titres et frais reliés à l'obtention des titres A.V.A. et A.V.C.

1. Le coût de l'inscription à la formation intitulée « Les concepts en assurance de personnes » est de 346 \$, incluant le manuel. Le coût pour l'achat du manuel seulement est de 115 \$.
2. Les frais d'administration pour l'annulation d'une inscription à la formation prévue à l'article 1 sont de 58 \$.
3. Le coût pour la révision d'un examen administré dans le cadre de la formation prévue à l'article 1 est de 69 \$.
4. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution du titre « Assureur-vie Agréé » (A.V.A.) est de 172 \$.
5. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution du titre « Assureur-vie Certifié » (A.V.C.) est de 116 \$.
6. Le coût de l'étude d'une demande de reconnaissance d'équivalences est de 403 \$.
7. Le coût de la révision d'une demande de reconnaissance d'équivalences est de 116 \$.
8. Le coût pour l'étude de la conformité d'une demande d'admission à l'université est de 23 \$.

## Chapitre II

Frais reliés à l'obtention de la désignation « Conseiller agréé en avantages sociaux »

9. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de la désignation « Conseiller Agréé en avantages sociaux » est de 172 \$.

## Chapitre III

Frais reliés à l'obtention des attestations d'études « Assurance collective », « Les régimes de retraite » et « Rémunération et gestion stratégique des ressources humaines »

10. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Assurance collective » est de 58 \$.
11. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Les régimes de retraite » est de 58 \$.
12. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Rémunération et gestion stratégique des ressources humaines » est de 58 \$.

## Chapitre IV

### Accréditation des activités de formation

13. Les frais d'ouverture du dossier d'accréditation d'une activité de formation continue obligatoire sont de 116 \$. Toutefois, ces frais sont crédités au coût d'étude lorsqu'il y a accréditation de l'activité.
14. Le coût de l'étude pour l'accréditation d'une activité de formation continue obligatoire, laquelle sera valide pour une période de deux ans, est le suivant :
  - a) 40 \$ par heure de formation accréditée sous réserve d'un minimum de 133 \$ pour l'accréditation d'une activité de trois (3) heures ou moins; ou
  - b) 3 973 \$ par année pour un maximum de 150 heures de formation accréditée et 26 \$ par heure additionnelle de formation à accréditer à condition qu'une entente à cet effet ait été conclue entre la Chambre et le fournisseur;
15. Toute maison d'enseignement de niveau collégial et universitaire, reconnue à ce titre par le ministère de l'Éducation du Québec, qui offre des cours et/ou un programme régulier pour lesquels elle demande une reconnaissance à la Chambre, conformément au règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, est dispensée des coûts prévus à l'article 14 du présent règlement.
16. Le coût pour le renouvellement de l'accréditation d'une activité de formation continue obligatoire pour une période de deux ans est de 58 \$ par activité, à condition que le contenu de l'activité n'ait pas été modifié.

## Chapitre V

### Formation

17. Le coût maximal pour l'inscription à une activité de formation offerte par la Chambre, autre que celles qui sont spécifiquement prévues au présent règlement, est le suivant :
  - a) s'il s'agit d'une activité offerte en section dont l'inscription a été faite au moins 10 jours avant la tenue de l'activité : 28 \$ par heure;
  - b) s'il s'agit d'une activité offerte en section dont l'inscription n'a pas été faite au moins 10 jours avant la tenue de l'activité : 34 \$ par heure;
  - c) si l'activité est suivie à distance : 23 \$ par heure ou le prix spécifiquement mentionné dans le répertoire annuel des activités de formation continue de la Chambre ;
  - d) s'il s'agit de toute autre activité offerte par la Chambre : 34 \$ par heure.

Le coût d'inscription à l'une ou l'autre des activités est non remboursable.

18. Le coût pour la délivrance d'un certificat énumérant les activités suivies et reconnues par la Chambre est de 23 \$.
19. Le coût pour la délivrance d'un relevé d'état du dossier de formation continue obligatoire est de 23 \$.

## Chapitre VI

### Vérification de la qualité et de la conformité des pratiques

20. Le coût du formulaire intitulé « Analyse de besoins financiers » sur support papier est de 3 \$ l'unité.
21. Le coût des services offerts dans le cadre du programme d'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles selon l'option choisie est le suivant :
  - Option 1 : Questionnaire diagnostique corrigé et commenté : 117 \$
  - Option 2 : Questionnaire diagnostique corrigé et deux heures de formation : 350 \$
  - Option 3 : Formation système d'encadrement déontologique des professionnels : 350 \$
  - Option 4 : Toute autre formation en matière d'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles : taux horaire maximum de 117 \$

## Chapitre VII

### Autres frais

22. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention «sans provisions» sont de 28 \$.
23. Les frais de photocopies des décisions du comité de discipline sont de 11 \$ par décision. Pour une décision de plus de 10 pages, des frais de 1 \$ sont imputés pour chaque page supplémentaire.
24. Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de tout autre document sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
25. Les frais d'abonnement à la revue « *Sécurité financière* » pour les non membres sont de 7 \$ l'unité ou de 43 \$ par année, soit 6 parutions.

## Chapitre VIII

### Dispositions générales

26. Nonobstant les dispositions du présent règlement, la Chambre peut facturer pour tout autre produit ou service moyennant des frais raisonnables.  
  
De plus, la Chambre peut modifier tous frais prévus au présent règlement par un avis de 30 jours diffusé notamment sur son site Internet.
27. Les frais stipulés au présent règlement comprennent les taxes applicables.
28. Les frais contenus dans le présent règlement seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation québécoise (IPC) en date du 30 septembre de chaque année et seront arrondis au dollar le plus près.

**Modifications du règlement :**

*Rés. # 144 CA 10 mars 2000 : Prix de vente de l'ABF sera de 75 \$ après le 15 avril 2000*

*Rés. # 166 CA 5 mai 2000 : Diminution du coûts des activités de formation à distance (activités statutaires) de 130 \$ à 90 \$*

*Rés. # 309 CA 7 septembre 2001 : Adoption du projet du Règlement sur les frais exigibles*

*Rés. # 781 CA 11 mars 2005*